

Lucien ROYNEL,
Bao-Ly (Vinh-Yen)
café, élevage bovin, riz

Vinh-Yen
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 avril 1905)

Un concessionnaire qui en voit de dures, c'est M. Dupré, et son agent, M. [Lucien] Roynel, peut à peine respirer au milieu des difficultés de toutes natures que lui crée l'hostilité des indigènes.

Depuis le mois de janvier, M. Roynel a vu disparaître sept buffles. D'abord trois bêtes marquées au fer rouge aux cornes des n° 132, 244 et 366, et à la fesse droite des lettres S. A.

Ce mois-ci, 4 autres animaux ont également disparu : un buffle marqué du n° 133, une bufflesse numérotée 240, puis une bufflasse et son petit sous le n° 144. En plus de ces marques, ces 4 dernières bêtes, déjà marquées S. A., portent la marque de la compagnie d'assurances, c'est-à-dire un buffle couché.

HANOÏ
CONCOURS AGRICOLE
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 novembre 1905)

Nous remarquons les bœuf de trait de MM. Roynel, Gilbert et Vi van Y.

.....
le paddy parfumé si recherché par les gourmets de M. Roynel

IMPRESSIONS D'UN RURAL AU CONCOURS
par Grandchamp
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 novembre 1905)

La veille, nous avons assisté avec intérêt à ce concours de charrues, dont les principaux acteurs furent les indigènes au service de M. Roynel, le courageux colon de Đông-triêu. Encore un enseignement à développer et à encourager.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
Liste des électeurs
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906, p. 773-774)

109. Roynel (Lucien), gérant de la concession Dupré, Vinh-yên ;

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
Liste des électeurs
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 648-649)

111. Roynel, Lucien, colon, Vinh-yên.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN
Liste des électeurs, Année 1911
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1911, p. 334-335)

111. Roynel, Lucien, colon, Vinh-yên ;

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ
AUDIENCE DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1912

UN CRIME SUR LA CONCESSION DE BAO-LY.— LES ASSASSINS, POUR CACHER LE
CRIME ET LE VOL, SIMULENT UNE ATTAQUE DES PIRATES
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 décembre 1912)

Dans la soirée du 12 janvier 1911, un nommé Nhiên, au service de M. Roynel, colon de Baô-Ly, province de Vinh-Yen, fut tué de deux coups d'une arme tranchante dont un lui sectionna presque complètement la tête et l'autre lui fit une longue blessure au visage. Il se trouvait alors dans une des dépendances de la concession de cet Européen.

Ce dernier se trouvait depuis quelques jours en traitement à l'hôpital de Hanoï.

Les gens de sa maison, et notamment Vu-thi-Hoat dite Cô-Chu, sa concubine, qui était restée à la maison, firent croire aux autorités françaises et indigènes qu'un acte de piraterie avait été commis par des gens inconnus et leur firent constater que la maison avait été visitée par les malfaiteurs. Une malle était ouverte, des objets étaient en désordre, des armes, des cartouches, une montre, des pendules avaient disparu. Des vêtements et des bijoux appartenant à Vu-thi-Hoat avaient été emportés ainsi qu'une certaine somme d'argent. Des registres et des papiers avaient été brûlés.

Les recherches n'aboutirent à rien jusqu'en septembre 1911, époque à laquelle un nommé Nguyễn-Van-Tuong fut convaincu de détenir deux fusils appartenant à M. Roynel. Par lui, on sut de quel côté devaient se porter les recherches. L'enquête à laquelle procédèrent les autorités indigène, révéla que l'institutrice du crime et des manœuvres qui suivirent pour dérouter la justice n'était autre que la nommée Vu-thi-Hoat. Celle-ci, peut-être pour satisfaire sa passion du jeu, avait profité de l'absence du colon pour vendre du [paddy engrangé par ce dernier](#). Cependant, Nhiên, serviteur fidèle, avait la garde de ce paddy. Pendant qu'il allait au fourrage pour les chevaux de son maître, Thi-Hoat disposait de ce paddy. Mais Nhiên s'en étant aperçu, voulut le porter à la connaissance de M. Roynel et demanda à Hoang-van-Nhiêu de lui écrire à Hanoï. C'est alors que fut conçu le projet de supprimer ce témoin gênant. Une partie de tam-cuc — jeu de cartes annamite, — fut organisée à laquelle prirent part Hoang-van-Nhiêu, Hoang-van-Soan, Thi-Hoat, et la victime Nhiên, qui y avait été invitée. — Pendant que ce dernier avait son attention appliquée au jeu, trois hommes parurent derrière lui, Hoang-van-Chat, Nguyễn-van-Gio et Nguyễn-van-Luan, les deux premiers armés de longs couteaux à débroussailler, et le troisième l'un gros bâton. Chat et Gio portèrent

aussitôt au malheureux garçon chacun un coup de leur arme. Leur victime s'affaissa sans proférer un cri.

Chat, Luan, Gio, Soan, Nhiêu et Thi-Hoat pénétrèrent ensuite dans la maison principale et volèrent les objets indiqués plus haut. Ensuite, ces objets, une fois placés en lieu sûr, Luân tira deux coups de fusil avec l'une des armes volées tandis qu'un autre battait le tam-tam d'alarme. Les habitants accourus crurent alors à la narration qui leur fut faite d'un prétendu acte de piraterie.

Thi-Hoat s'était réfugié dans la [plantation de caféiers derrière la maison](#) en y entraînant sa jeune sœur, Thi-Khuong.

Pour récompenser Chat, Luân, Gio, Soan et Nhiêu de leurs bons offices, Thi-Hoat leur remit le surlendemain à chacun 3 piastres. La somme destinée à Gio fut confiée par elle à Sun dit Tac avec mission de la lui remettre, mais il paraît qu'il ne lui donna qu'une piastre sur trois.

Les accusés

M^e Mézières, M^e Mourlan, M^e Berthelot sont constitués pour la défense de ces peu intéressants individus.

L'interrogatoire occupe toute la matinée, et les accusés ont beau rejeter la faute sur le voisin, prétendre que le mandarin les ayant torturés, ils ont avoué naguère, lors de l'instruction menée par le magistrat indigène, tout ce qu'on a voulu leur faire avouer. leur crime est certain. La cour n'aura donc qu'à apprécier le degré de culpabilité de chacun d'eux.

Et le sort qu'on leur réserve ne semble ne semble nullement les inquiéter. Hoang-van-Chat, l'ex-condamné à la décapitation, ne se montre pas plus ému que ses compagnons [ligne illisible] juges français se montrent moins inexorable, à son endroit, que les juges indigènes, son grand âge le préservera des travaux forcés à perpétuité. Alors ce sera la réclusion, et il préfère peut-être cela au sabre du bourreau, ou au couperet de la guillotine.

Les témoins

M. Bardy, garde principal commandant le poste de Liên-Son (Vinh-Yên), à l'époque du crime ; M. Lagarde, garde principal commandant actuellement ce même poste ; M. Mai-Trung-Cat, tuân-phu de la province de Vinh-Yên ; M. Roynel (Lucien), colon, domicilié à Bao-Ly (Vinh-Yên), cités à la barre comme témoins, répondent à l'appel de leur nom, sauf le tuân-phu de Vinh-Yên, régulièrement excusé pour cause de maladie.

L'audience, levée à midi, est reprise à 3 heures de après-midi.

TONKIN

(Les Annales coloniales, 11 janvier 1913)

À sa dernière session de 1912, la cour criminelle de Hanoï a été particulièrement chargée. En dehors de l'affaire de l'employé concussionnaire des P. T. T., l'indigène Nguyễn-van-Bich, affaire que nous exposons récemment et qui se termina par une condamnation à trois ans de prison et 500 francs d'amende, la Cour eut également à s'occuper du cas d'une trafiquante annamite qui procurait des fillettes aux Chinois, et s'est entendu condamner à trois ans de prison.

La Cour jugea encore une bande de onze individus qui, le 1^{er} février 1912, tentèrent d'assassiner un colon de Phu-Long, province de Ninh-Binh, M. Cottin, et volèrent tout ce qu'ils purent enlever dans sa maison.

Neuf des inculpés furent acquittés.

Le dixième, Bui-Van-Han, fut condamné à sept ans de travaux forcés (il s'est pourvu en cassation), et le dernier enfin fut condamné à cinq ans de réclusion.

*
* *
*

Ont comparu devant la même Cour sept indigènes, dont une femme, inculpés d'un homicide volontaire avec préméditation, et de vol qualifié, de complicité dans ces deux crimes et de recel.

Dans la soirée du 12 janvier 1911, un nommé Nhiên, au service de M. Roynel, colon de Baô-Ly, province de Vinh-Yên, fut tué dans une des dépendances de la concession de cet Européen, qui, lui-même, se trouvait en traitement à l'hôpital d'Hanoï.

Les gens de la maison firent croire aux autorités françaises et indigènes qu'un acte de piraterie avait été commis par des gens inconnus et leur firent constater que la maison avait été visitée par les malfaiteurs. Des vêtements et des bijoux, des armes, des cartouches, une montre, des pendules avaient disparu.

Cependant, en septembre 1911 seulement, un indice mit sur la piste des véritables malfaiteurs, serviteurs de M. Roynel, et toute la vérité — fort compliquée ! — fut découverte.

La Cour a rendu au sujet de ces malfaiteurs des jugements légèrement — mais à peine — plus sévères que de coutume. Le principal coupable, Haan-van-Chat, soixante et un ans, a été condamné à vingt ans de réclusion, les travaux forcés ne pouvant lui être appliqués en raison de son âge. Les autres, respectivement- à quinze et cinq ans de travaux forcés. La femme, instigatrice du crime, à huit ans de la même peine. Un des inculpés est acquitté.

COUR CRIMINELLE
Audience du lundi 17 mars
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 mars 1913)

J'ai relaté tout au long, lors de la session des assises de mars, le crime de ces sept indigènes, dont une femme, lesquels commirent un homicide volontaire avec préméditation et se rendirent coupables de vol qualifié sur la concession de M. Roynel colon à Bao-Ly.

Je ne reviendrai donc pas aujourd'hui sur les faits que la cour a, de nouveau, à apprécier, à propos de la comparution de l'Annamite Hoang-van-Tu dit Ba-Cao, huitième auteur des crimes et délits précédemment mentionnés et qui ne put, étant malade, être jugé en novembre 1912, ce qui amena alors la disjonction de son cas d'avec celui de ses complices

Les débats, ce matin, furent rapidement menés. Le coupable avouait, et M^e Bona, qui fait ses premières armes devant la Cour, voyait déjà son jeune talent mis en brèche par l'attitude de son client et les charges accablantes de l'accusation.

Un incident

M. l'avocat général Grilhault des Fontaines s'apprêtait à requérir contre l'inculpé, lorsque M. le conseiller Campagnol déclara se souvenir avoir fait partie, en novembre, de la chambre des mises en accusation, qui a renvoyé Ba-Cao devant les Assises.

Dès lors, la Cour se trouvait irrégulièrement composée pour statuer sur le cas de l'accusé et ce, eu vertu de l'article 257. du code d'instruction criminelle qui dispose que : Les membres de la Cour Royale (la Cour d'appel) qui auront voté sur la mise en

accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Après une longue délibération qui motive une suspension d'audience, M. le président Claysen annonce que, usant de son pouvoir discrétionnaire il renvoie les débats, ce jour, à 3 heures de l'après midi, pour juger le nommé Ba-Cao, la Cour étant, cette fois, régulièrement composée.

Cet après-midi, donc à 15 heures, les débats ont recommencé, M. Fournier, remplaçant M. Mansencal.

Nous donnerons demain le verdict qui aura été prononcé.

H. de Massiac.

COUR CRIMINELLE
SESSION DE MARS 1913
AUDIENCE DU LUNDI 17 MARS 1913
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 mars 1913)

Et d'abord, rectifions une erreur de nos incorrigibles typos qui nous ont fait écrire hier, à propos, de l'audience de l'après-midi : « Les débats ont recommencé, M., Fournier remplaçant M. Mansencal. »

C'est M. Pommier, lieutenant de juge, qui a remplacé M. le conseiller Campagnol, lequel ne pouvait siéger pour les raisons que nous avons données.

Ceci posé, venons-en au verdict qui fut prononcé à 5 heures du soir : Ba-Cao s'entendit condamner à *quatre ans de prison*.

Annuaire général de l'Indochine, 1918, p. 87 :

[dernière mention]

Toujours colon à Bâo-Ly.
